

COMMUNE DE PERON (AIN)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Certifié exécutoire
suite à la transmission
au contrôle de légalité
le 2 – OCT. 2024

Le 1^{er} octobre 2024

OBJET : COMMUNE DE FARGES – NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN AGENT TECHNIQUE AYANT LA FONCTION D’AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

L’An deux mil vingt-quatre le premier du mois d’octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 15

Nbre votants : 19

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
Mme Rossas Amandine, MM. Pons Alexandre, Girod Claude, Adjoints
M. Blanc JérémY, Conseiller Municipal délégué,
Mmes De Jesus Catherine, Golay-Ramel Martine, Hugon Denise,
Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Martinod Guillaume, M. Visconti Régis, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère,
Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire,
Mme Fol Christine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe,
Mme Fournier Céline, Conseillère, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Conseiller,
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal.

Madame le Maire rappelle la délibération 2023.09.31 l’autorisant à signer la convention passée le 1^{er} octobre 2023 avec la Commune de Farges, suite à sa proposition de mise à disposition, à la commune de Péron, d’un agent technique pour exercer les fonctions de surveillance de la voie publique.

Elle informe ensuite l’assemblée que la Commune de Farges a recruté un nouvel agent technique à temps complet ayant la fonction d’Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). Tout comme pour le précédent agent, elle propose sa mise à disposition à la Commune de Péron **à compter du 2 septembre 2024**, pour 3 jours par semaine au lieu de 2 auparavant, compte-tenu de ses besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information du Conseil Municipal de la commune de Farges en date du 2 septembre 2024 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Madame le Maire présente la nouvelle convention proposée par la commune de Farges afin de fixer toutes les conditions relatives à cette mise à disposition de personnel :

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) est affecté à temps non complet à raison de 21/35^{ème} (6 demi-journées hebdomadaires aléatoires) à Péron.

Madame le Maire sollicite que la convention prenne effet le 2 SEPTEMBRE 2024, date de mise à disposition effective de l'agent, suivant ce nouveau temps de travail accordé. Cela entraîne la caducité de la convention signée le 1^{er} octobre 2023 à cette date d'effet.

Madame le Maire rappelle que le suivi du dossier de l'agent, le temps de travail, le déroulement de carrière et la rémunération resteront à la charge de la commune de Farges. Il sera sous son autorité hiérarchique uniquement durant les jours où il sera présent sur Péron.

Madame le Maire indique que la commune de Péron devra procéder au remboursement, au prorata de la mise à disposition, des frais occasionnés par l'exercice des fonctions de l'agent tels que prévus à l'article 7 de la nouvelle convention, à savoir :

➤ Le coût de l'agent tel que calculé par la Commune de Farges, ce qui inclut notamment :

- Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités)
- Le montant du traitement et des remboursements éventuels auquel l'agent aurait droit en cas de maladie ou d'invalidité imputable au service
- Le coût du véhicule, les frais d'habillement, de formation...

➤ Le montant des investissements éventuels

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Farges supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'un agent exerçant les fonctions de surveillance de la voie publique, par la commune de Farges.

ACCEPTE la prise d'effet de la convention à compter du 2 SEPTEMBRE 2024, date de mise à disposition effective de l'agent suivant ce nouveau temps de travail hebdomadaire de 21/35^{ème} (3 jours).

DIT que la convention signée le 1^{er} octobre 2023 devient caduque à cette date d'effet.

APPROUVE le fait que le suivi du dossier de l'agent, le temps de travail, le déroulement de carrière et la rémunération resteront à la charge de la commune de Farges.

Il sera sous l'autorité hiérarchique du Maire de Péron uniquement durant les jours où il sera présent sur Péron.

DIT que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement proratisé des frais occasionnés par l'exercice des fonctions de l'agents tels que prévus à l'article 7 de la nouvelle convention, et rappelé ci-dessus.

DIT qu'à la fin de la mise à disposition, la commune de Farges remboursera à la commune de Péron sa part de la valeur résiduelle des investissements qu'elle aura contribué à financer.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

